

# VILLE DE DAMPMART

## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 17 MARS 2022

Le conseil municipal s'est réuni le 17 mars deux mille vingt deux à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 11 mars 2022

### **I-Délibération**

#### ***1. CONTRAT DE RELANCE DE LOGEMENTS ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE ET LES COMMUNES VOLONTAIRES***

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** : d'autoriser le Maire à présenter la participation de la commune à la mise en œuvre du contrat de relance du logement de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire et valide les objectifs de production de logements qui y seront inscrits.

#### **Article 1 :**

**D'AUTORISER** le Maire à présenter la participation de la commune à la mise en œuvre du contrat de relance du logement de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

**D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de relance du logement.

#### **Article 2 :**

**FIXE** une masse globale de production de logements de 50 logements, dont 50, présentant une densité supérieure ou égale à 0.8.

#### ***2. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE***

La compétence GEMAPI se définit par un bloc de missions définis par les alinéas 1 2 5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**
  - 3° L'approvisionnement en eau ;**
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;**
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;**
  - 6° La lutte contre la pollution ;**
  - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;**
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
  - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;**
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;**
  - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.**
- I bis.** Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I.** A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

Cette compétence a été transférée à la CAMG au 1<sup>er</sup> janvier 2018, avec les alinéas 1, 2, 5 et 8 précités.

Plan de gestion des cours d'eau, suivi de la qualité des cours d'eau, programmation pluriannuelle de curage de bassins, renaturation des berges de Marne, réouverture d'une portion du ru du Bicheret réhabilitation de la digue du quai prelong ou encore définition du système d'endiguement sont autant d'études et travaux engagés et concourant à ces finalités.

Les coulées de boues générées par le ruissellement de parcelles agricoles exploitées sont des événements récurrents sur le territoire. Au-delà des risques en matière de sécurité aux personnes, et de dommages occasionnés aux biens et aux activités économiques dont l'agriculture, ces phénomènes altèrent également la qualité et la fonctionnalité de nos milieux aquatiques.

Pour autant la prévention et la résolution des dommages liés à ce phénomène ne sont pas comprises dans les réponses apportées par la GEMAPI. En effet, la compétence transférée à Marne et Gondoire ne l'autorise pas à participer à la lutte contre le ruissellement et à l'érosion des sols comme défini par l'alinéa 4 de l'article susmentionné, et exclu du bloc définissant la GEMAPI.

Aussi, afin de répondre aux demandes croissantes d'intervention de Marne et Gondoire face à ces évènements répétés il convient de garantir un cadre légal et de modifier de façon claire et précise les statuts de Marne et Gondoire.

Il est donc proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la CAMG la compétence suivante :

- Au titre de l'alinéa 4<sup>o</sup> de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement : « La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement **ou la lutte contre l'érosion des sols** » :  
Marne et Gondoire pourra intervenir pour la création d'aménagements hydrauliques (zone de rétention, noues, ...) visant à prévenir ou à réduire les conséquences de phénomènes de ruissellements et de coulées de boues issues de parcelle agricoles exploitées, en matière de dommages à des biens et de sécurité à des personnes, ou d'altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques à l'aval.  
L'intervention de la CAMG pourra à ce titre nécessiter une procédure de Déclaration d'Utilité Publique lorsque les aménagements hydrauliques à créer se situent partiellement ou en totalité en domaine privé. Cette compétence n'exonère pas les propriétaires et exploitants de leur responsabilité au titre des articles 640, 1240 1242 du code civil et D161-14 code rural.

Le Conseil Communautaire du 14 février 2022 a approuvé ses statuts en ces termes, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération ;
- ❖ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la gestion des eaux de Ruissellement.
- ❖ **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

### **3. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - APPROBATION DU RAPPORT DE CHARGES DE LA CLECT DU 17 JANVIER 2022**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 17 janvier 2022 tel que joint en annexe.

### **4. CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN RELATIF AUX SYSTÈMES D'INFORMATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MARNE ET GONDOIRE**

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Le service commun des systèmes d'information sera articulé autour des volets suivants :

- Le conseil et l'expertise (niveau 1) ;
- La gestion et la maintenance des infrastructures numériques (niveau 2) ;
- Le support aux agents (niveau 3).

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter ce projet de convention et à adhérer aux missions niveau 1, niveau 2 et niveau 3 et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- ❖ **VALIDE** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- ❖ **ADHÈRE** aux niveaux de service n° 1, 2 et 3 à compter du 17 mars 2022,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à la création du service commun relatif aux Systèmes d'informations.

## 5. RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT LE CLOS DES LAMBUIS

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de Mme BARAILLER Martine, présidente de l'ASL et par l'intermédiaire de NEXITY, il est demandé à la commune la rétrocession des parties communes, voiries, espaces verts et réseaux en sous-sol. Il précise que toutes les démarches nécessaires à la reprise ont été effectuées.  
Monsieur le Maire propose que la commune reprenne les parties communes, voiries, espaces verts et réseaux en sous-sol cadastrées AI 750 de 794m<sup>2</sup> (Allée du clos des Lambuis) et AI 751 de 73m<sup>2</sup> (Rue des Lambuis) à l'euro symbolique.

**CONSIDÉRANT** que les réseaux sont en conformité et que la voirie est en bon état,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession des parties communes, voiries, espaces verts et réseaux en sous-sol cadastrées AI 750 de 794m<sup>2</sup> (Allée du clos des Lambuis) et AI 751 de 73m<sup>2</sup> (Rue des Lambuis) à l'euro symbolique,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que les frais d'acte de la cession à l'euro symbolique seront à la charge du vendeur.

## 6. RÉTROCESSION DU LOTISSEMENT DU HAMEAU DU PARC

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de M. MENEZ Yann, président de l'ASL LE HAMEAU DU PARC, il est demandé à la commune la rétrocession de la voirie. Il précise que toutes les démarches nécessaires à la reprise ont été effectuées.

Monsieur le Maire propose que la commune reprenne la voirie, cadastrées AD 284 de 587m<sup>2</sup>, AD 285 de 11m<sup>2</sup>, AD 306 de 260m<sup>2</sup>, AD 307 de 743m<sup>2</sup>, AD 330 de 632m<sup>2</sup> et AD 343 de 1280m<sup>2</sup> d'un total de 3513m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**CONSIDÉRANT** que les réseaux sont en conformité et que la voirie est en bon état,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie cadastrées AD 284 de 587m<sup>2</sup>, AD 285 de 11m<sup>2</sup>, AD 306 de 260m<sup>2</sup>, AD 307 de 743m<sup>2</sup>, AD 330 de 632m<sup>2</sup> et AD 343 de 1280m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que les frais d'acte de la cession à l'euro symbolique seront à la charge de l'acquéreur.

## 7. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTRE AB NUMÉRO 485

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**CONSTATE** la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB numéro 485,

**DÉCIDE** de prononcer le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée section AB numéro 485,

## 8. CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DE BOURDIN

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la cession au profit de la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN de la parcelle de terrain cadastrée section AB numéro 485 moyennant l'euro symbolique.

**DÉCIDE** que cette cession ne sera assortie d'aucune garantie de réalisation de l'opération de construction de la résidence sociale d'environ 32 logements locatifs sociaux envisagée par la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN ainsi que de régularisation de la vente en l'état futur d'achèvement de ladite résidence sociale par la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN au profit de la société d'HLM PLURIAL NOVILIA.

**AUTORISE** M. le Maire ou l'élu délégué à signer la promesse de vente et l'acte authentique de vente à intervenir,

## 9. DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE PARCELLE D'ENVIRON 500 M<sup>2</sup> À DÉTACHER DES PARCELLES AB 1194 ET 1195

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** la désaffectation de la partie des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195 d'une superficie de 500 m<sup>2</sup>, telle que figurée au plan ci-joint, en différant le caractère effectif de la désaffectation dans un délai maximal de 3 ans à compter de la présente délibération, éventuellement prolongeable, conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**DÉCIDE** le déclassement par anticipation du domaine public de la commune de la partie des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195 pour une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques.

**10. VENTE DES PARCELLES SITUÉES A DAMPMART AB 142 - AB 164 - AB 166 - AB 1335 - PARTIE DES PARCELLES AB 1194 ET 1195 ET DES PARCELLES SITUÉES À THORIGNY SUR MARNE AO - N°138, N°139, N°140, N°142, N°143**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de vendre au profit de la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN se substituant avec l'accord de la Commune à la société DIAGONALE lauréat de la procédure avec négociation, moyennant le prix de 2.000.000,00 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la propriété bâtie située à DAMPMART, 24 et 26 rue de Bourdin cadastrée section AB numéros 142, 164, 166 et 1335 d'une superficie de 9.932 m<sup>2</sup>, les parcelles situées à THORIGNY SUR MARNE, rue des Fontaines prolongée et lieudit « Les Cordonniers » AO - n°138, n°139, n°140, n°142, n°143 d'une superficie de 2629 m<sup>2</sup> ainsi qu'une parcelle de terrain sur laquelle se trouvent actuellement une extrémité de voie et un bassin de rétention situés à DAMPMART, rue Lucien Guillaume d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195.

**DÉCIDE** que le prix de 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée se ventile comme suit :

- 1 880 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée pour la propriété située à DAMPMART cadastrée section AB numéros 142, 164, 166 et 1335 et à THORIGNY SUR MARNE cadastrée section AO numéro 138, 139, 140, 142 et 143,
- 120 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; en tenant compte de l'intérêt du service social important apporté par le bailleur Plurial Novillia avec la création d'une crèche sur la parcelle d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195.

**DÉCIDE** que le prix de 2 000 000 euros sera payable à hauteur de 1 840 000,00 euros ainsi que le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

**DÉCIDE** que le solde du prix de vente, soit la somme de 160 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sera converti en une obligation pour la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN de remettre en propriété à la Commune au plus tard dans un délai de 24 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente des parcelles situées à DAMPMART cadastrées section AB numéros 142, 164, 166, 1335, 1194 et 1195 et à THORIGNY SUR MARNE cadastrées section AO numéro 138, 139, 140, 142 et 143, un local commercial achevé d'une surface minimum de 75 m<sup>2</sup> compris dans l'ensemble immobilier à réaliser par la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN, et ce, aux termes d'un acte contenant transfert de propriété à recevoir par Maître AREZES, notaire à LAGNY-SUR-MARNE aux frais la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN.

**DÉCIDE** de renoncer expressément à l'hypothèque spéciale du vendeur et à l'action résolutoire y attachée, conférées par la loi, en garantie du paiement de ladite somme de 160.000 euros, sur production par la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN d'une garantie financière d'achèvement de l'ensemble immobilier dont dépend le local commercial établie au profit de la COMMUNE et ne comportant aucune clause restrictive de sa mise en œuvre, notamment d'obligation de versement de prix ou fraction de prix.

**ACCEPTE** que la société SCI DAMPMART 77 BOURDIN ne fournisse aucune garantie du paiement de la somme de 160 000 euros formant la fraction du prix converti en une obligation de remettre en propriété un local commercial.

**DÉCIDE** que les frais d'établissement de l'acte de résolution seront supportés par la SCI DAMPMART 77 BOURDIN.

**DÉCIDE** de fixer, conformément au troisième alinéa de l'article L2142-2 susvisé, le montant des pénalités qui seront inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente de la parcelle d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195 à la somme de 30 000 Euros.

**DÉCIDE** que le montant des pénalités fera l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse de vente puis la vente sous la condition résolutoire de l'absence de désaffection effective de la parcelle de 500 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles cadastrées section AB numéros 1194 et 1195 dans le délai maximal de 3 ans.

**11. ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE DAMPMART ET SOS MÉDECINS**

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune d'adhérer à la convention avec l'association SOS Médecin afin qu'un certificat de décès soit établi dans les meilleurs délais d'intervention possible,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE DE :**

- ❖ **VALIDER** le projet de convention annexé à la présente délibération,

- ❖ **ADHÉRER** à la convention de partenariat entre la collectivité de Dampmart et SOS Médecins,
- ❖ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent au partenariat entre les 2 parties.

## 12. CRÉATION D'UNE RÉGIE PUBLICITAIRE EXTERNE DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL DE LA VILLE (ÉCHO DE DAMPMART)

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'une régie externe liée à la vente d'espaces publicitaires dans le magazine municipal,

**FIXE** les tarifs des encarts publicitaires dans les magazines municipaux dans le tableau figurant ci-dessous :

Type d'insertion	1/8 <sup>ème</sup> page	1/4 de page	1/2 de page	Page entière
Page intérieure 2 <sup>ème</sup> de couverture	260€	460€	850€	1300€
Page intérieure 3 <sup>ème</sup> de couverture	260€	460€	850€	1300€
4 <sup>ème</sup> page de couverture	320€	560€	990€	1690€

## 13. INSTAURATION DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT PARTICIPANT AUX ÉTUDES SURVEILLÉES

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** :

- De se prononcer sur **le taux de 22,34€** de rémunération des études surveillées effectuées par les enseignants et en dehors de leur service normal.

## 14. APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE SEINE ET MARNE

Monsieur le maire propose de délibérer sur la signature de la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'approuver la convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

## 15. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Résultats d'exécution du budget 2021 incluant les résultats reportés des exercices précédents sont de :

<b>Fonctionnement</b>	
Excédent antérieur	1 586 022,33 €
Excédent 2021	488 419,87 €
Part affectée sur l'investissement sur exercice 2021	-163 384,21 €
Soit un excédent cumulé de fonctionnement de	<b>1 911 057,99 €</b>
<b>Investissement</b>	
Déficit antérieur	-163 384,21 €
Excédent 2021	350 896,70 €
Soit un excédent cumulé d'investissement de	<b>187 512,49 €</b>
<b>Excédent cumulé des deux sections</b>	
	<b>2 098 570,48 €</b>

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**ADOpte** le Compte Administratif de l'exercice 2021.

## 16. COMPTE DE GESTION 2021

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,  
**PREND ACTE** des résultats du Compte de Gestion 2021

## 17. AFFECTION DU RÉSULTAT 2021

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,  
**DÉCIDE** la reprise des résultats 2021 de la manière suivante sur le budget primitif 2021 :

001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 187 512,49 €  
002 - Résultat de fonctionnement reporté : 1 911 057,99 €

## **18. SUBVENTION ASSOCIATIONS 2022**

Le conseil municipal après en avoir délibéré et par 20 voix pour  
1 élu ne prend pas part au vote

**FIXE** les montants des subventions allouées aux associations :

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>2022</b>
Amicale de la police de Lagny sur marne	- €
Amicale des anciens	650,00 €
Anima Scrap 77	400,00 €
APAPH	- €
Boxe Française	3 500,00 €
RELIAGE Pôle Autonomie Territorial de Lagny (CLIC)	1 721,00 €
Club Ju Jutsu	350,00 €
Club santé et vitalité	700,00 €
Compagnie d'Arc	800,00 €
Conseil Local parents d'élèves	600,00 €
Coopérative Scolaire "Les Vallières"	2 000,00 €
Coopérative Scolaire Maternelle Blanchet	2 000,00 €
DAM ARTS	600,00 €
J.S.Dampmart	2 600,00 €
Les restaurants du Cœur	- €
Les z'improbables	350,00 €
Multi Club	4 700,00 €
Tennis Club	650,00 €
UNA'DOM	1 749,00 €
TAI CHI SONG LONG DAMPMART	180,00 €
Volley Ball	550,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 100,00 €</b>

## **19. BUDGET PRIMITIF 2022**

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**ADOpte** par chapitre le Budget Primitif 2022 comme suit :

### **Section de fonctionnement du Budget Primitif 2022 en sur équilibre,**

En dépenses pour 2 917 753,20 €

En recettes pour 4 625 913,99 €

La section d'investissement du budget primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes, pour un montant de **895 337,69 €**

## **20. VOTE DES TAUX DES TAXES**

Monsieur le Maire informe que la taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80 % des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20 % de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, qui sera portée à 65 % en 2022.

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu. À titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20 % de foyers restants est affecté au budget de l'État. Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution, les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert ;

Par délibérations, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2022 de TFPB de la commune est de 45.60 % (soit le taux communal de 2022 : 27.60 % + le taux départemental de 2021 : 18 %).

**Par conséquent, Monsieur le Maire propose de fixer les taux de contributions directes pour l'année 2022, comme suit :**

	TAXE D'HABITATION	TAXE FONCIÈRE BÂTI	TAXE FONCIÈRE NON BÂTI
TAUX 2022	-	<b>45.60 %</b>	<b>55,62 %</b>

**APRÈS** délibération, le conseil municipal et à l'unanimité,

**FIXE** les taux de contributions directes pour l'année 2022 comme au tableau ci-dessus.

## **21. DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 DSIL AUPRÈS DE L'ÉTAT**

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de présenter le dossier auprès des services de l'état en vue d'obtenir une subvention au titre de la DSIL 2022.

Présentation du dossier :

DÉVELOPPEMENT ÉCOLOGIQUE DES TERRITOIRES - Rénovation thermique bâtiment communal.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**APPROUVE** l'opération présentée pour un montant total de 26 200€ HT soit 31 440€ TTC ainsi que son plan de financement.

## **22. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 21 décembre 2021 le PLU a été approuvé, il est nécessaire de prendre une délibération instituant le droit de préemption urbain.

**APRÈS** en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), des zones NH, NH1 et NH2 et des zones à urbaniser 1 AU et 2 AU du PLU selon le plan annexé à la présente délibération.

## **II – Décisions**

### **1. CONTRAT SUIVI SYSTÈME EXPLOITATION RÉSEAU ET SUIVI PROGICIELS PACK E.MAGNUS BERGER LEVRAULT**

De reconduire les contrats avec la Société BERGER LEVRAULT, 64, Rue Jean Rostand – 31670 LABEGE pour ces prestations, pour une durée de 1 an du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022. La redevance annuelle est 5 804,95 € TTC.

### **2. CONTRAT MAINTENANCE APICOMM**

De signer un avenant pour le renouvellement du contrat avec la Société APICOMM ZAC des Vallières 19, Allée des Rousselets 77400 THORIGNY SUR MARNE pour la maintenance informatique sur l'ensemble des sites de la commune. Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 et pour un montant de 6 708,00 € TTC.

### **3. CONSIGNATION POUR LA PRÉEMPTION DU BIEN SISE LE LIMONET CADASTRE AE 21**

Pour les clauses mentionnées et sous la responsabilité du Conseil Municipal, la somme de 40 000€ sera consigné auprès de l'Étude de la SCP « I. AREZES, O. BOISSEAU, C. LE GUYADER et S. CASTELA », pour être remise et délivrée à qui de droit. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

#### **4. CONVENTION ARCHIVES 2022**

De signer une convention avec le Centre de Gestion – 10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX concernant l'intervention d'un archiviste itinérant, conclu pour une durée de 60 heures soit 07h30 par journée, sur une base horaire de facturation fixée à 53 euros, selon la tarification 2022 (délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion au 25 novembre 2021).

#### **5. ORDRE DE RÉQUISITION POUR LE PAIEMENT DES HEURES D'ÉTUDES SURVEILLÉES**

Dans l'attente de la réunion du conseil municipal de la ville de Dampmart en mars 2022, il est nécessaire de procéder à une demande de réquisition pour le paiement des heures d'études surveillées effectuées comme indiqué sur le journal de paie qui précise pour chaque agent le nombre d'heures effectuées et le taux d'indemnisation.

#### **6. CONVENTION DE COLLABORATION POUR L'INTERVENTION DE URBA CONSULT 77**

De signer une convention avec URBA CONSULT 77 représentée par Madame Jocelyne ENGELMANN demeurant 9 rue du clos de l'érable – 77400 ST THIBAULT DES VIGNES concernant la mission d'expertise en urbanisme, conclu pour une durée maximale de 30 jours à raison généralement de 7h par journée, sur une base horaire de facturation fixée à 200 euros à compter du 14 mars 2022. La périodicité variant en fonction des besoins de la commune.

Fin de la séance à 23h02

